

# LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 02 mars 2026

## Taxe sur le verdissement des flottes et notion de véhicule de tourisme : BOFiP en consultation publique

L'administration fiscale vient d'ouvrir à consultation publique jusqu'au 31 mars 2026 deux projets de commentaires concernant les taxes sur les déplacements routiers :

- [Un BOFiP relatif à la taxe annuelle incitative relative à l'acquisition de véhicules légers à faibles émissions](#) (autrement appelée « taxe sur le verdissement des flottes) : **BOI-AIS-MOB-10-30-40**
- [Des commentaires relatifs aux définitions de véhicules de tourisme](#) : commentaires contenus au **I-A-3-b § 65 ; I-B § 120 à 150 et I-D § 165 à 168 du BOI-AIS-MOB-10-10**

Les contribuables peuvent se prévaloir des commentaires publiés jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

Ces publications font suite à [l'article 28 de la loi de finances pour 2025](#) qui a instauré la taxe sur le verdissement des flottes et qui a élargi le renvoi au pouvoir réglementaire pour la définition de la notion de véhicule de tourisme.

La taxe sur le verdissement des flottes s'applique aux entreprises qui ont une flotte d'au moins 100 véhicules, achetés ou loués, sur l'année civile (une prise en location pendant 1 mois compte pour 1/12), appréciés à l'échelle de chaque personne morale.

Son calcul est assez complexe :

- l'entreprise est taxée chaque année à proportion de la fraction de sa flotte qui a été renouvelée en véhicules légers très émetteurs (par exemple, 25 % si un quart de la flotte est renouvelé en véhicules très émetteurs)
- l'assiette est égale à l'écart entre la proportion de véhicules électriques acquis ou pris en location et un objectif légal ;
- pour déterminer cette proportion, il est tenu compte des véhicules acquis au cours des trois dernières années ;
- certains véhicules électriques comptent pour plus qu'une unité dans l'atteinte à l'objectif (véhicules à faible empreinte carbone ou véhicules de type utilitaire).

L'échéance déclarative de cette taxe intervient au cours du mois de janvier suivant l'année d'imposition. Toutefois, pour la taxe due au titre de 2025, il est admis que cette échéance intervienne au cours du mois d'avril 2026 : **les corrections intervenant jusqu'à cette échéance au cours du mois d'avril 2026 sur les déclarations déjà déposées n'induiront ni intérêts, ni pénalités.**

Cette taxe a été ajustée par la loi de finances pour 2026, avec effet pour la taxe due au titre de 2026 et déclarée en 2027 :

- prise en compte des quadricycles,
- intégration des véhicules électriques utilitaires qui dépassent 3,5 tonnes du seul fait de leur batterie,
- précision sur les véhicules électriques qui acquièrent ou perdent la qualification « à faible empreinte carbone » en cours d'année.

Des commentaires sur ces ajustements seront ajoutés au BOFiP une fois la consultation terminée.

Afin de préparer la réponse du Medef, **nous vous prions de nous adresser vos observations éventuelles sur les projets de BOFiP au plus tard le 24 mars 2026**. Dans l'éventualité où vous répondriez directement à la consultation publique, nous serions également intéressés par vos réponses.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

### **Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) - Mise à jour des tarifs pour l'année d'imposition : actualisation BOFiP**

La loi prévoit que les montants et tarifs de chacune des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER) sont revalorisés chaque année comme le taux prévisionnel, associé au projet de loi de finances de l'année, d'évolution des prix à la consommation des ménages, hors tabac, pour la même année.

Pour l'année 2026, ce taux s'élève à 1,3 %.

En 2026, le tarif de chaque élément de l'IFER est augmenté en application du mécanisme de garantie des ressources. Ce mécanisme prévoit que si le produit total de l'IFER sur les répartiteurs principaux de la boucle locale cuivre et sur les réseaux de communications électroniques en fibre optique et en câble coaxial est inférieur à 400 millions d'euros une année donnée, les tarifs de l'année suivante sont relevés. Cette hausse est calculée en appliquant un coefficient correspondant au rapport entre 400 millions d'euros et le montant effectivement perçu.

Compte tenu du produit perçu en 2025 pour cette composante de l'IFER, le coefficient appliqué en 2026 est de 1,11425.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)

### **TVA - précisions de l'administration sur les ventes à distance de biens importés sans recours au guichet unique (« dropshipping ») : publication d'un rescrit**

L'administration fiscale a publié au BOFiP, le 4 mars 2026, un rescrit apportant des précisions sur les règles de déclaration et de paiement de la TVA applicables aux ventes à distance de biens importés lorsque le vendeur n'utilise pas le guichet unique de TVA à l'importation (« *Import One Stop Shop* » – IOSS).

L'administration a apporté des précisions concernant le modèle commercial communément appelé « *dropshipping* » c'est-à-dire la situation dans laquelle un commerçant vend, via son site internet, des biens à des consommateurs situés en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne, alors que les biens sont expédiés directement depuis un pays tiers par le fournisseur du commerçant vers le client final. Elle détaille les différents cas de figure susceptibles d'être rencontrés.

→ [Cliquez ici pour accéder au rescrit](#)

### TVA - Précisions relatives à la franchise sur les importations : BOFiP en consultation publique

À la suite du transfert du recouvrement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'importation de la direction générale des douanes et des droits indirects (DGDDI) à la direction générale des finances publiques (DGFIP), **l'avis d'importation (modèle A.1.2) exigé pour le bénéfice de la franchise prévue à l'article 275 du code général des impôts (CGI) est remplacé par une attestation d'importation en franchise similaire à celle déjà exigée pour les acquisitions intracommunautaires.**

En outre, il est précisé que les dispositions de l'article 275 du CGI ne s'appliquent qu'à la TVA et non plus à d'autres impôts ou taxes.

Les BOFiP mis à jour de ces éléments font l'objet d'une consultation publique du 25 février 2026 au 25 mai 2026 inclus pour permettre aux personnes intéressées d'adresser leurs remarques éventuelles à l'administration. Ces remarques doivent être formulées par courriel adressé à : [bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:bureau.d1-dlf@dgfip.finances.gouv.fr).

Dès la présente publication, les contribuables peuvent se prévaloir de ces commentaires jusqu'à leur éventuelle révision à l'issue de la consultation.

→ [Cliquez ici pour accéder au BOFiP](#)